

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000440-087

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-FRANÇOIS PARIS

Demandeur

c.

RENAUD LAFRANCE

-et-

ALAIN LAFRANCE

-et-

COLLEEN SMITH

-et-

YVON CHOUINARD

-et-

ANDRÉ DUQUENNE

-et-

MICHEL MORIN

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

Défendeurs

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent protocole de distribution (le « **Protocole** ») régit la distribution aux membres du montant de règlement payé par les défendeurs en vertu de l'entente de règlement hors cour intervenue entre les parties (l'« **Entente** ») ;
2. Les termes définis dans l'Entente ont la même signification dans le Protocole ;
3. Le groupe de membres visé par la présente Action collective a été défini dans le jugement autorisant l'action collective rendu le 1^{er} septembre 2011 et rectifié le 19 décembre 2011. Les membres bénéficiant de l'Entente et visés par le présent Protocole sont :

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions. »

4. Toute question relative à l'interprétation et l'application du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'Action collective, l'honorable Robert Mongeon, j.c.s. ;
5. Trudel Johnston & Lespérance (« **TJL** ») mettra en œuvre le Protocole et administrera la distribution des indemnités aux membres ;
6. TJL pourra communiquer uniquement par courriel avec les réclamants qui auront fourni leur adresse courriel ;

B. AVIS AUX MEMBRES

7. Lorsque le jugement approuvant l'Entente et le Protocole aura acquis l'autorité de la chose jugée, TJL devra diffuser un avis aux membres les avisant de ce jugement et de la marche à suivre pour réclamer (l'« **Avis d'approbation** ») selon le plan de publication reproduit à l'**Annexe 1** ;
8. L'Avis d'approbation est reproduit à l'**Annexe 2** ;
9. Afin d'assurer des communications efficaces avec les membres, les communications avec les membres seront effectuées par courriel ou par fax lorsque possible ;
10. Pour les fins de la computation des délais prévus au Protocole, la date de publication de l'Avis d'approbation sera réputée être la date de la dernière publication de l'Avis d'approbation ;

C. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

11. Les membres auront droit à une part du montant total du règlement, soit 850 000 \$, duquel seront déduits les honoraires, déboursés et frais d'administration de TJL approuvés par le juge gestionnaire (le « **Montant net à distribuer** »), conformément à l'article 598 C.p.c., selon les modalités qui suivent ;
12. La valeur de la réclamation d'un membre sera calculée sur la base de la perte qu'il a subie en raison de l'achat d'actions de Les Entreprises BigKnowledge Inc. (« **BigKnowledge** ») ou Capital Hubble Inc. (« **Hubble** ») (la « **Perte** »). La valeur de la Perte sera :
 - a. le prix d'achat des actions s'il ne les a pas vendues ;
 - OU
 - b. la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, s'il les a vendues ;

13. La quote-part d'un membre correspond à la valeur de sa Perte divisée par le total des Pertes de tous les membres ayant une réclamation valide (la « **Quote-part** »);
14. L'indemnité que recevra un membre sera donc sa Quote-part multipliée par le Montant net à distribuer (l'« **Indemnité** ») ;

D. PROCESSUS DE RÉCLAMATION

15. Chaque membre devra remplir le formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'**Annexe 3** (le « **Formulaire** ») et fournir toute preuve requise au soutien de sa réclamation ;
16. Afin de démontrer qu'il est membre du groupe ainsi que la Perte qu'il a subie, un réclamant devra fournir une preuve au soutien de sa réclamation (la « **Preuve** ») qui démontrera :
 - a. Qu'il était actionnaire de Hubble ou est devenu actionnaire de BigKnowledge entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005 ;

ET

 - b. Le prix d'achat des actions et le prix de vente, s'il les a vendues ;
17. Les documents fournis comme Preuve pourront notamment être :
 - a. Un relevé de placement montrant le prix d'achat ou de vente des actions de Hubble ou de BigKnowledge ;
 - b. Un relevé de transaction pour l'achat ou la vente d'actions ;
18. Un réclamant peut être exempté de présenter une Preuve si TJL a en sa possession suffisamment d'informations au dossier afin de démontrer qu'il est membre ou la valeur de sa Perte, notamment le registre de Computershare;
19. Si un membre du groupe est décédé, la Preuve que fournira sa succession devra également comprendre une copie de l'acte de décès du membre ;
20. Le Formulaire et la Preuve devront être reçus par TJL au plus tard **2 mois** suivant la date de publication de l'Avis d'approbation (le « **Délai de réclamation** ») ;
21. Le Formulaire et la Preuve peuvent être transmis par courriel, télécopieur ou courrier.
22. Le juge gestionnaire de l'action collective pourra accepter une réclamation hors délai si le réclamant le demande et démontre qu'il était dans l'impossibilité de transmettre le Formulaire et la Preuve avant la fin du Délai de réclamation ;

E. ANALYSE DE LA RÉCLAMATION

23. TJL recevra les réclamations et déterminera i) si un réclamant est un membre de l'Action collective et ii) la valeur de sa Perte ;
24. TJL pourra rejeter une réclamation dans les cas suivants :
 - a. la Preuve fournie par le réclamant est insuffisante afin de prouver qu'il est membre du groupe ;
 - b. le réclamant était dirigeant et/ou administrateur de Hubble ou BigKnowledge ;
 - c. le réclamant a vendu ses actions avant le 6 décembre 2005 et a réalisé un gain ;
 - d. la réclamation a été faite au nom d'une compagnie qui n'existe plus ou a été radiée ;
 - e. la réclamation a été faite au nom d'une compagnie comportant plus de 50 employés ;
25. Si TJL rejette une réclamation, il transmettra un avis informant le réclamant du rejet de sa réclamation (l'« **Avis de rejet** ») dans la forme prévue à l'**Annexe 4** ;
26. TJL transmettra un avis informant le réclamant de la correction du montant de sa Perte s'il est en désaccord avec le montant que ce dernier a réclamé dans son Formulaire (l'« **Avis de correction** ») ;
27. TJL devra faire l'étude des dossiers de réclamation dès que possible et transmettra les Avis de rejet ou Avis de correction dans les 45 jours de l'expiration du Délai de réclamation ;
28. L'Avis de rejet ou l'Avis de révision sera transmis au réclamant uniquement par courriel ou par télécopieur si une adresse courriel ou un numéro de télécopieur a été fourni dans le Formulaire ;

F. DEMANDE DE RÉVISION

29. Afin de demander la révision du rejet ou de la correction de la réclamation, le réclamant aura **15 jours** à partir de la réception de l'Avis de rejet ou l'Avis de correction afin de transmettre à TJL une demande de révision sous la forme prévue à l'**Annexe 5** (« **Demande de révision** ») ;
30. Si aucune Demande de révision n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe précédent, le réclamant sera réputé avoir accepté la décision de TJL. S'il a reçu un Avis de rejet, il aura perdu tout droit au partage dans le Montant net à distribuer ;

31. Les Demandes de révision seront soumises par écrit au juge gestionnaire de l'action collective. Il aura cependant la discrétion d'entendre un réclamant qui en fera la demande ;

G. DISTRIBUTION

32. Une fois que le nombre de réclamations ainsi que la valeur de ces réclamations seront connus de façon finale, TJL pourra déterminer la valeur de l'Indemnité de chaque membre ;
33. TJL paiera les Indemnités aux membres au moyen de chèques envoyés par courrier à la dernière adresse connue du membre ;
34. Tout chèque non encaissé dans un délai de 6 mois suivant l'émission du chèque sera annulé et le montant constituera un reliquat ;
35. S'il existe un reliquat, TJL présentera une demande au juge gestionnaire de l'action collective afin de déterminer comment le distribuer, sujet aux droits du Fonds d'aide aux actions collectives.